

Expéditeur

Commission Administrative de règlement de la relation de travail (CRT) - Chambre Francophone

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Destinataire :

Dossier n° : 039-FR-2015-03-19/X

Partie demanderesse X, représentée par son administrateur Monsieur Y

N° d'entreprise : BE

L'autre partie : *non désignés spécifiquement*

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 19/03/2015.

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- La lettre du 19 mars 2015 de Monsieur Y, administrateur délégué de X,
- Le document annexé à la lettre du 19 mars 2015 reprenant les différentes rubriques du formulaire de demande ,
- Le Cahier des charges établi dans le cadre de la « concession de services pour la distribution de journaux reconnus (lot 1) et la distribution de périodiques reconnus (lot 2),
- L'Annonce de concession et l'appel à candidatures dans le cadre de la « concession de services portant sur la distribution de journaux reconnus (lot 1) et la distribution de périodiques reconnus (lot 2) »,

Vu la demande de renseignements complémentaires adressée à X, le 23/04/2015,

Vu le mail en réponse de X du 29 avril 2015 et le contrat de travail type, y annexé,

Vu la procuration donnée le 30 avril 2015 par Monsieur Y à Messieurs Z, avocat, et W, juriste d'entreprise, employé X, de le représenter à l'audience de la Commission du 5 mai 2015,

Entendu Messieurs Z, avocat, et W, à l'audience du 5 mai 2015,

Attendu qu'à cette occasion la partie X a été invitée à préciser l'objet et le contexte de sa demande et a exposé son point de vue selon lequel le Cahier des charges auquel X souhaite répondre ne laisse d'autre alternative aux éventuels soumissionnaires que de faire appel à des travailleurs salariés pour l'activité de distribution de journaux faisant l'objet de la concession de services visée par ledit Cahier des charges,

Attendu que la partie X a également été invitée à se prononcer sur la compétence de la Commission pour statuer sur la demande dont elle est saisie,

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Julien Bartholomé, représentant du SPF Emploi, Membre effectif,
- Madame Marie-Hélène Vrielinck, représentante de l'ONSS, membre effective,
- Madame Mathilde Henkinbrant, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, membre suppléante,
- Madame Doris Mulombe, représentante de l'INASTI, membre effective

Décide à la majorité:

1. Objets de la demande

1.1. Au vu du dossier et des explications données à l'audience, il apparaît que la requête vise la relation de travail qui devrait être conclue entre X et le personnel chargé de la distribution des journaux, si la « concession de services pour la distribution de journaux reconnus (lot 1) et la distribution de périodiques reconnus (lot 2), était effectivement attribuée à X.

Qu'il résulte du document joint à la demande du 19 mars 2015, que l'intention de X est, pour ce qui concerne « les rondes de distribution des journaux reconnus, en tant que telles », de faire appel à des travailleurs salariés,

Qu'en réponse à la demande de la Commission du 23 avril 2015, X a communiqué, par courriel, le projet de contrat de travail type qui serait utilisé,

1.2. Qu'il résulte toutefois de la lettre du 19 mars 2015 et du document y annexé qu'eu égard « à la possibilité offerte par le Cahier des charges de faire appel à des travailleurs indépendants », X interroge également la Commission, sur le « recours éventuel à des travailleurs indépendants »,

Qu'il résulte de la lettre du 19 mars 2015 et des explications données lors de l'audience du 5 mai 2015, que dans la perspective de la formulation d'une offre, cette question complémentaire, revêt une certaine importance pour X,

Qu'il appartient à la Commission de se prononcer sur la recevabilité et le fondement de chacune des demandes.

2. Examen du projet de contrat de travail type

2.1. Compétence de la Commission :

Attendu qu'en vertu de l'article 338, § 1^{er}, de la loi programme, la Commission a pour tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée,

Qu'une décision peut être rendue « à l'initiative de toute partie à une relation de travail ou à une relation de travail envisagée dont le statut de travailleur salarié ou de de travailleur indépendant est incertain, et qui en fait la demande directement à la Commission Administrative, soit préalablement au début de la relation de travail soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail »,

Qu'en l'espèce, la Commission est saisie d'une demande en lien avec une relation de travail qui ne verra effectivement le jour que si la concession de distribution des journaux est effectivement attribuée à X ,

Qu'au vu des termes de la loi qui vise, de manière large, une relation de travail envisagée, la Commission estime qu'elle est compétente pour se prononcer sur le contrat de travail type, même si son entrée en vigueur est actuellement subordonnée à la condition que X soit désigné comme concessionnaire,

2.2. Dispositions légales pertinentes :

2.2.1. Attendu qu'en l'espèce, l'activité projetée se situe dans le cadre du « transport de choses (...) pour le compte de tiers » au sens de l'article 337/1, § 1^{er}, 3^o, de la loi programme,

Que d'après les indications du dossier, il pourrait s'agir d'une des activités énumérées à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence, de sorte qu'il y aurait lieu d'avoir égard aux critères énoncés par l'arrêté royal du 29 octobre 2013 « pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers ».

2.2.2. Attendu que la présomption de contrat de travail ou de collaboration indépendante, est fonction de la vérification dans chaque cas d'espèce des critères prévus, selon le cas, par l'article 337/2, § 1^{er}, de la loi programme ou par l'arrêté royal du 29 octobre 2013,

Que cette présomption peut être renversée de sorte qu'il peut s'imposer, à titre accessoire, d'avoir également égard aux critères généraux énoncés par la loi programme,

Que la loi programme retient comme critères généraux :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention,
- la liberté d'organisation du temps de travail,
- la liberté d'organisation du travail,
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique,

2.3. Vérification dans le cas d'espèce :

2.3.1. Attendu que X n'a pas fourni d'indication sur chacun des critères visés à l'article 2 de l'arrêté royal précité du 29 octobre 2013,

Qu'en effet, X s'est contenté de relever l'absence de risque financier et économique dans le chef de l'exécutant des travaux (Voir article 2, a), de l'arrêté royal précité du 29 octobre 2013),

Que X ne semble pas exclure que soient également rencontrés d'autres critères justifiant que la relation de travail envisagée soit présumée être une relation de travail salariée,

Que la Commission ne peut, à cet égard, que regretter que les indications n'aient pas été plus précises et que X n'ait pas fait usage de manière complète du formulaire de demande.

2.3.2. Attendu, néanmoins, que même s'il devait apparaître que plus de la moitié des critères édictés par l'article 337/2, § 1^{er}, de la loi programme ou par l'arrêté royal du 29 octobre 2013, n'étaient pas remplis, la présomption de collaboration indépendante qui en découlerait, pourrait, être renversée, conformément à l'article 337/2, § 2, de la loi programme, sur base des explications fournies par X en lien avec les critères généraux,

Que dans le chef de X, l'intention de conclure un contrat de travail est certaine,

Que sur le plan de la liberté d'organisation du temps de travail, de la liberté d'organisation du travail et de la possibilité d'un contrôle hiérarchique, les éléments soumis à la Commission ne paraissent pas contredire cette intention,

Que le Cahier des charges précise, notamment, que « 100 % des journaux (devront être) distribués correctement à toutes les habitations en Belgique » avant 7 h 30 du lundi au vendredi et avant 10 h le samedi (cahier des charges, 2.1., p. 14 et 4.3.1.1., p. 24), et qui précise que « la distribution doit se baser sur un trajet de tournée fixe et un horaire fixe, de sorte que l'heure de distribution pour chaque Abonné dans une tournée soit stable » (idem, 4.3.1.1., p. 25),

Qu'il apparaît aussi que le concessionnaire devra « prévoir un réseau de dépôts pour la livraison des journaux par les Editeurs dont l'emplacement et les créneaux horaires de livraison coïncident avec le processus de production des Editeurs de telle sorte que les Editeurs puissent maintenir leurs horaire de fermeture et leurs processus logistiques actuels » (idem, 4.3.1.1., p. 25),

Qu'au vu des obligations qui s'imposent au futur concessionnaire, la qualification prévue par le contrat de travail type soumis par X à la Commission, devrait être confirmée.

2.4. Que dans cette mesure, la demande de X est recevable et fondée.

3. Demande complémentaire de X

3.1. Attendu qu'eu égard « à la possibilité offerte par le Cahier des charges de faire appel à des travailleurs indépendants », X sollicite également l'avis de la Commission sur le « recours éventuel à des travailleurs indépendants, ce qui lui permettrait de préparer, en toute connaissance de cause, son offre »,

Que X semble considérer qu'au vu des implications du Cahier des charges, il y aurait dès à présent lieu d'exclure que l'activité de distribution des journaux puisse être confiée à des travailleurs indépendants, qui ne pourraient être, à l'estime de X, que des faux indépendants.

3.2. Attendu que la Commission estime qu'elle n'est pas compétente pour répondre à cette question complémentaire :

Qu'en règle, pour se prononcer sur l'intention d'une partie de conclure un contrat de travail, il n'est pas nécessaire d'exclure que la même activité puisse être organisée dans le cadre d'une collaboration indépendante ;

Que la Commission a pour tâche « de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée »,

Que dans la mesure où X ne saisit pas la Commission d'une demande de qualification d'une relation de travail indépendante dont les termes et conditions, ainsi que les modalités d'exécution envisagées, auraient été décrites et pourraient être analysées au regard du système de présomption et accessoirement des critères généraux prévus par la loi, il faut considérer qu'en tant qu'elle vise une éventuelle collaboration indépendante, la demande de X ne porte pas sur une relation de travail déterminée, au sens indiqué ci-dessus ;

Que si X n'a actuellement pas l'intention de faire appel à des indépendants, la Commission ne peut exclure que d'autres opérateurs puissent avoir une telle intention,

Que la Commission constate que le Cahier des charges précise que « *si le soumissionnaire fait appel à des sous-traitants directs ou indirects pour l'exécution de parties essentielles (...) de la concession, il doit disposer, durant la phase BAFO et au plus tard avant l'attribution de la concession, en ce qui concerne les contrats-type qui sont (seront) utilisés à cet effet, d'une décision de la Commission administrative de règlement de la relation de travail (...), dont il ressort que la qualification juridique donnée par les parties à leur relation de travail correspond à la qualification de la relation de travail telle que décidée par cette Commission* » (Cahier des charges, 6.5 ., page 45),

Que le Cahier des charges indique ainsi que la Commission devra être saisie, lors d'une phase ultérieure de la procédure d'attribution de la concession, des éventuelles propositions de collaboration indépendante,

Que le Cahier des charges confirme de la sorte que la Commission a pour tâche de se prononcer sur des éléments concrets caractérisant une relation de travail déterminée, et non sur un mode de collaboration envisagé de manière hypothétique ;

Qu'au regard de la mission de la Commission, la demande complémentaire de X n'est actuellement pas recevable.

* * *

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission Administrative estime que la demande de qualification de la relation de travail précitée est

- *recevable et fondée en tant qu'elle porte sur le contrat de travail type qui lui a été soumis,*
- *irrecevable en tant qu'elle porte sur le recours éventuel à des travailleurs indépendants.*

Ainsi prononcé à la séance du 5 mai 2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.